RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14_77.RC

ARRETE
portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la **Seine-et-Marne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 5 août 2016 et 16 novembre 2016 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Seine-et-Marne suite aux pluies et inondations du 28 mai au 3 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 5 août 2016 et 16 novembre 2016 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur noyers emportés.

Zone sinistrée :

Département.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur maraîchage (ail, artichaut, asperge, aubergine, bette et carde, betterave potagère, carotte, céleri branche, céleri rave, chicorée, choux de Bruxelles, choux à choucroute, choux fleurs, concombre, cornichon, courgette, cresson, échalote, endive, épinard, fenouil, fraise, laitue, lentille, mâche, melon, navet, oignon, pastèque, persil, petit pois, haricot (grain), haricot vert, maïs doux, poireau, poivron, potiron, radis, salade, salsifis, tomate)

Pertes de récolte sur herbes aromatiques (absinthe, acacia, ail des ours, aneth, angélique, basilic, bourrache, capucine, cerfeuil, ciboulette, citronnelle, coriandre, estragon, fenouil, hysope, laurier, lavande, livèche, marjolaine, mélisse, menthe, origan, ortie, oseille, pâquerette, pensée, persil, pimprenelle, pourpier, pousses d'épicéa, raifort, rhubarbe, romarin, rose, sarriette, sauge, serpolet, souci, thym, thym citron, thym fleur, thym-laurier, verveine.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le chef du service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE